



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n°12
2025**

Bulletin officiel n° 12 du 20 mars 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo12>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la chimie

→ [Liste JO du 22-2-2025](#) - NOR : CTNR2504832K

Jeunesse et vie associative

Vacances apprenantes

Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2025

→ [Instruction du 03-03-2025](#) - NOR : SPOV2506148J

Personnels

Personnels de direction

Accueil par voie de détachement et à titre dérogatoire de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2025

→ [Note de service du 24-02-2025](#) - NOR : MEND2504823N

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la chimie

NOR : CTNR2504832K

→ Liste - JO du 22-2-2025

Ministère de la Culture

Termes et définitions

amphiphile, adj.

Domaine : Chimie/Chimie physique.

Définition : Se dit d'une entité moléculaire qui présente à la fois des parties hydrophiles et des parties hydrophobes.

Note : Le terme « amphiphile » est également utilisé comme substantif.

Voir aussi : bicouche d'amphiphiles, coétalement, composé semi-amphiphile, micelle, micelle inverse, tensio-actif.

Équivalent étranger : amphiphile (n.), amphiphilic (adj.).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 18 avril 2001.

autoassemblage moléculaire

Domaine : Chimie-Biologie.

Définition : Assemblage supramoléculaire constitué d'entités moléculaires identiques ou analogues, qui se forme spontanément ; par extension, le processus de formation de cet assemblage.

Note : Le dimère de l'acide acétique, les tétramères de protéines et les micelles sont des exemples d'autoassemblages moléculaires.

Voir aussi : assemblage supramoléculaire, micelle.

Équivalent étranger : molecular self-assembly.

bicouche d'amphiphiles

Domaine : Chimie-Biologie.

Définition : Bicouche constituée de deux monocouches d'entités moléculaires amphiphiles au sein de laquelle, dans l'eau ou dans un autre solvant de forte tension superficielle, les chaînes hydrophobes se font face et les têtes hydrophiles sont en contact avec le solvant.

Note : L'empilement de bicouches d'amphiphiles conduit à la formation d'une phase smectique.

Voir aussi : amphiphile, bicouche, vésicule unilamellaire.

Équivalent étranger : amphiphilic bilayer.

bicouche lipidique

Domaine : Chimie-Biologie.

Définition : Bicouche d'amphiphiles constituée de lipides.

Note : Les membranes des cellules animales ou végétales sont formées de bicouches lipidiques.

Voir aussi : bicouche d'amphiphiles.

Équivalent étranger : lipid bilayer.

blocage stérique

Domaine : Chimie.

Définition : Empêchement, par des interactions stériques, du libre mouvement de groupes d'atomes d'une molécule ou d'un assemblage moléculaire.

Voir aussi : assemblage supramoléculaire, conformation, rotaxane.

Équivalent étranger : –

effet de matrice

Domaine : Matériaux-Chimie/Chimie analytique.

Définition : Influence de la composition chimique d'un échantillon liquide ou solide sur la mesure de la concentration d'un analyte.

Note : L'effet de matrice intervient souvent lors de l'analyse d'échantillons complexes, liquides comme des eaux de rivière ou des fluides biologiques, ou solides comme des sédiments, des sols ou des alliages.

Voir aussi : analyte.

Équivalent étranger : matrix effect.

hydron, n.m.

Domaine : Chimie.

Définition : Cation H⁺ correspondant à un isotope quelconque de l'élément hydrogène ; par extension, mélange de cations des isotopes de l'hydrogène.

Note :

1. Le terme « proton » désigne spécifiquement le cation ¹H⁺ correspondant à l'isotope ¹H (protium).

2. Les cations ²H⁺ et ³H⁺ portent respectivement les noms de « deutéron » et de « triton ».

Voir aussi : protium.

Équivalent étranger : hydron.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 8 octobre 2003.

liposome, n.m.

Domaine : Chimie-Biologie.

Définition : Vésicule artificielle sphérique dont la paroi est formée d'une ou de plusieurs bicouches lipidiques et qui contient une solution aqueuse.

Note :

1. Les liposomes sont de taille nanométrique ou parfois micrométrique.
2. Les liposomes sont utilisés pour encapsuler des substances actives et leur servir de vecteur pour constituer des médicaments, des vaccins ou des cosmétiques.
3. Dans le but d'assurer leur biocompatibilité, les bicouches lipidiques des liposomes sont constituées le plus souvent de phospholipides.

Voir aussi : bicouche lipidique, micelle, micelle inverse, vésicule unilamellaire.

Équivalent étranger : liposome.

micelle, n.f.

Domaine : Chimie.

Définition : Autoassemblage moléculaire réversible constitué d'entités amphiphiles dont les parties hydrophiles occupent la périphérie de l'assemblage et les parties hydrophobes sont regroupées en son cœur, qui se forme dans l'eau ou dans un autre solvant de forte tension superficielle lorsque la concentration de ces entités dépasse une valeur critique.

Note :

1. Une micelle est généralement globulaire ou vermiforme.
2. Une micelle peut contenir un composé tel qu'une substance active ou un corps gras.
3. La formation de micelles ne peut avoir lieu que dans une certaine plage de températures.

Voir aussi : amphiphile, autoassemblage moléculaire, bicouche d'amphiphiles, entité moléculaire, micelle inverse, vésicule unilamellaire.

Équivalent étranger : micelle.

micelle inverse

Domaine : Chimie.

Définition : Autoassemblage moléculaire réversible constitué d'entités amphiphiles, qui se forme dans un solvant apolaire en présence de petites quantités d'eau, les parties hydrophobes des entités occupant la périphérie de l'assemblage et pénétrant ce solvant, et les parties hydrophiles étant regroupées en un cœur qui contient une nanogouttelette d'eau.

Voir aussi : amphiphile, autoassemblage moléculaire, entité moléculaire, micelle.

Équivalent étranger : reverse micelle.

protium, n.m.

Domaine : Chimie.

Synonyme : hydrogène 1 (¹H).

Définition : Isotope de l'élément hydrogène dont le noyau atomique se limite à un proton.

Note :

1. Le nom « hydrogène » désigne de façon générique l'élément hydrogène (atomes ¹H, ²H et ³H) ; par extension, il désigne le mélange à l'état naturel de ces isotopes.
2. Les isotopes ²H et ³H portent respectivement les noms de « deutérium » et de « tritium ».
3. « Protium » se prononce « prossium ».

Voir aussi : hydron.

Équivalent étranger : protium.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 8 octobre 2003.

vésicule unilamellaire

Domaine : Chimie-Biologie.

Définition : Vésicule dont la paroi est constituée d'une bicouche d'amphiphiles et qui, dans l'eau ou dans un autre solvant de forte tension superficielle, renferme du solvant et éventuellement des solutés.

Note :

1. Les vésicules unilamellaires sont de taille nanométrique ou micrométrique.
2. Certains liposomes sont des vésicules unilamellaires.

Voir aussi : amphiphile, bicouche d'amphiphiles, entité moléculaire, liposome.

Équivalent étranger : unilamellar vesicle.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
amphiphile (n.), amphiphilic (adj.).	Chimie/Chimie physique.	amphiphile, adj.
amphiphilic bilayer.	Chimie-Biologie.	bicouche d'amphiphiles.

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
hydron.	Chimie.	hydron , n.m.
lipid bilayer.	Chimie-Biologie.	bicouche lipidique .
liposome.	Chimie-Biologie.	liposome , n.m.
matrix effect.	Matériaux-Chimie/Chimie analytique.	effet de matrice .
micelle.	Chimie.	micelle , n.f.
molecular self-assembly.	Chimie-Biologie.	autoassemblage moléculaire .
protium.	Chimie.	protium , n.m, hydrogène 1 (¹H) .
reverse micelle.	Chimie.	micelle inverse .
unilamellar vesicle.	Chimie-Biologie.	vésicule unilamellaire .

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
amphiphile , adj.	Chimie/Chimie physique.	amphiphile (n.), amphiphilic (adj.).
autoassemblage moléculaire .	Chimie-Biologie.	molecular self-assembly.
bicouche d'amphiphiles .	Chimie-Biologie.	amphiphilic bilayer.
bicouche lipidique .	Chimie-Biologie.	lipid bilayer.
blocage stérique .	Chimie.	–
effet de matrice .	Matériaux-Chimie/Chimie analytique.	matrix effect.
hydrogène 1 (¹H) , protium , n.m.	Chimie.	protium.
hydron , n.m.	Chimie.	hydron.
liposome , n.m.	Chimie-Biologie.	liposome.
micelle , n.f.	Chimie.	micelle.
micelle inverse .	Chimie.	reverse micelle.
protium , n.m, hydrogène 1 (¹H) .	Chimie.	protium.

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
vésicule unilamellaire.	Chimie-Biologie.	unilamellar vesicle.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Vacances apprenantes

Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2025

NOR : SPOV2506148J

→ Instruction du 3-3-2025

MSJVA – DJEPVA – SD 2A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux déléguées régionales académiques et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, cheffes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Le dispositif Colos apprenantes s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes. Il est piloté par la Djepva et par les services déconcentrés, services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes)[1], et en partenariat avec la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), les CAF, les collectivités locales, les associations d'éducation populaire et les organisateurs de séjours apprenants.

L'objet de la présente instruction, qui succède, à compter de 2025, à l'instruction du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre des Colos apprenantes, est de préciser les objectifs et les modalités de mise en œuvre du dispositif et définir la place des différents acteurs mobilisés pour contribuer à sa réussite. Cette instruction reste en vigueur tant qu'une nouvelle instruction ne lui est pas substituée.

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départ en vacances, les Colos apprenantes visent à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de séjours de qualité, tout en évitant l'entre soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes, y compris à ceux qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est néanmoins encouragée.

Le triple objectif poursuivi par les Colos apprenantes est ainsi maintenu :

- social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- culturel, par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

La dotation des Colos apprenantes est notifiée aux Drajes chaque année une fois la loi de finances promulguée.

Principes généraux de fonctionnement

Les Colos apprenantes s'appuient sur un fonctionnement impliquant, selon le contexte local, deux ou trois acteurs de proximité : les services de l'État (SDJES et Drajes), les organisateurs des séjours et, le cas échéant, les collectivités ou associations dénommées alors « prescripteurs » qui accompagnent les mineurs au moins jusqu'à leurs inscriptions à un séjour apprenant.

Le choix de s'appuyer sur des prescripteurs (collectivités ou associations) ou de passer directement par les organisateurs de séjours apprenants est laissé à l'appréciation des services.

1. Pilotage du dispositif

Les SDJES, au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), sont chargés d'animer le dispositif au plus près des réalités locales sous la coordination, notamment financière, des Drajes des rectorats de régions académiques. Les SDJES sont au cœur du dispositif, de la labellisation des séjours à la contractualisation avec les prescripteurs/organisateur jusqu'au versement des subventions par les Drajes.

Les groupes d'appui départementaux (GAD) sont mobilisés comme instances partenariales de pilotage, ouvertes aux différents acteurs locaux (services de l'éducation nationale, CAF, associations d'éducation populaire, délégué(e)s du préfet, etc.).

1.1. La labellisation des séjours

Les organisateurs, en vue d'obtenir le label annuel Colos apprenantes dans le cadre de référence d'un cahier des charges (annexe 1), déposent, sur un site dédié, les propositions de séjours que les SDJES examinent et labélistent le cas échéant. La labellisation est la condition *sine qua non* de la prise en charge financière par l'État du coût du séjour au bénéfice des publics éligibles.

1.2. L'accompagnement des mineurs dans leurs parcours d'inscription aux séjours

Deux cas peuvent se présenter au choix des services de l'État :

- soit des prescripteurs sont mobilisés pour tenir un rôle d'intermédiaire entre les familles et les organisateurs en accompagnant les mineurs éligibles dans leurs parcours et en réglant les frais d'inscriptions aux séjours grâce aux subventions de l'État ;
- soit les organisateurs de séjours reçoivent directement les subventions correspondant aux frais d'inscriptions des mineurs éligibles qu'ils accueillent, sans passer par un prescripteur.

Ces deux cas peuvent coexister dans un même département. Quelle que soit la configuration retenue, la collectivité ou l'association volontaire pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscription doivent se faire connaître du SDJES de leur département en répondant à l'appel à candidature (annexe 2).

2. Financement

En préambule, il convient de rappeler que chaque mineur éligible ne peut bénéficier que d'une seule aide au titre de Colos apprenantes, quel que soit son montant. En cas de non-respect de ce principe, l'État s'autorise à demander le reversement des subventions.

Le financement des Colos apprenantes est fondé sur le régime de la subvention. Celle-ci est versée aux porteurs (prescripteurs et organisateurs) impliqués dans l'accompagnement des mineurs dans la démarche de sélection et d'inscriptions aux séjours. Indépendamment de l'organisation retenue, le montant de la subvention est déterminé avant le séjour sur la base d'estimations du nombre de mineurs éligibles à l'aide de l'État et des coûts prévisionnels, **dans la limite de 100 € la nuitée** pour un séjour comprenant de quatre (400 €) à huit nuitées (800 €). Pour les enfants éligibles au Pass colo, le financement prend en compte son montant qui intervient en première intention.

Suivent les aides Colos apprenantes, les aides des comités sociaux et économiques, des collectivités et en dernière intention l'aide CAF/AVE.

Pour justifier la subvention qu'il a perçue, la structure financée doit obligatoirement fournir, en plus du compte-rendu financier, dans le délai prévu à l'annexe 4 de la présente instruction, **via le compte asso et sous format Excel**, une liste nominative des mineurs bénéficiaires pour chacun des séjours apprenants dont il a pris en charge les frais d'inscriptions (annexe 3).

Il convient de souligner l'importance de la complétude de l'annexe 3, notamment :

- pour justifier la subvention auprès des services de l'État (et notamment l'atteinte des objectifs de mixité) ;
- à des fins statistiques afin de mesurer l'atteinte des objectifs du dispositif.

En cas de non transmission de l'annexe 3 dans les délais impartis, les services de l'État seront en droit de demander le reversement des subventions.

Les collectivités qui s'engagent dans une démarche d'accompagnement à forte dimension éducative peuvent solliciter un soutien financier supplémentaire auprès des Drajés via les SDJES au titre des crédits dévolus à la continuité éducative.

Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ainsi que les pièces justificatives à fournir dans ce cadre sont précisées dans l'annexe 4.

3. Les publics éligibles

Les critères d'éligibilité des mineurs et de leurs familles à l'aide spécifique Colos apprenantes sont maintenus par rapport à 2024. Sont ainsi éligibles à l'aide les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Les primo-partants feront l'objet d'une attention particulière.

Le montant retenu peut être modulé au sein d'un même séjour en fonction d'éventuels besoins spécifiques (ex : enfant en situation de handicap).

Il convient de **ne retenir le critère du quotient familial qu'après avoir vérifié que le mineur n'est pas éligible au titre d'un autre critère**. Ainsi, pour le cas d'un mineur domicilié en QPV et justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €, c'est le critère de domiciliation qui sera retenu. L'ordre dans lequel sont examinés les critères est donc le suivant : situation de handicap, bénéficiaire de l'ASE, domicilié en QPV ou en ZRR et, enfin, justifiant d'un quotient familiaux inférieur ou égal à 1 500 €.

Pour les familles ne pouvant produire une attestation (non allocataires de la CAF ou MSA ou autres critères) permettant de justifier de leur éligibilité, une solution pour leur permettre de vérifier leur éligibilité est en cours d'étude et fera l'objet d'une communication ultérieure.

Le critère du quotient familial conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités implique de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents. La parité de genre sera recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les prescripteurs jusqu'à leurs inscriptions.

4. Les séjours éligibles

Les séjours Colos apprenantes ont une durée au moins égale à quatre nuitées et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les séjours de vacances ;
- les activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- les séjours spécifiques sportifs ou artistiques et culturels ;
- les accueils de scoutisme.

Les séjours apprenants se déroulent pendant les congés scolaires. Les séjours doivent se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine, Royaume-Uni et Irlande compris. Les séjours se déroulant à l'étranger doivent, pour être labélisés, être déclarés en France par une association loi 1901, une personne physique ou une collectivité locale.

Les séjours spécifiques linguistiques et les séjours de vacances dans une famille ne sont pas éligibles au label Colos apprenantes.

L'ensemble des séjours devront en outre être déclarés auprès des services de l'État et sont susceptibles d'être l'objet d'un contrôle par les SDJES du département d'accueil conformément à la réglementation en vigueur.

Le label Colos apprenantes est accordé aux séjours qui répondent aux exigences du cahier des charges sur demande des organisateurs.

Les Colos apprenantes relevant du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM), leur labellisation est, pour les plus de 6 ans, de la compétence du SDJES du lieu du siège social de l'organisateur, sous l'autorité de l'IA-Dasen. Il est donc exclu qu'un organisateur sollicite la labellisation de son ou de ses séjours auprès d'un SDJES d'un autre département que celui de son siège.

Tout séjour accueillant des enfants de moins de 6 ans doit être autorisé par le SDJES du département où il se déroule avant de bénéficier, le cas échéant, du label Colos apprenantes.

5. Inscriptions des mineurs

Les familles des mineurs éligibles qui souhaitent bénéficier de l'aide de l'État font leur choix en consultant les propositions de séjours sur le site <https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>, le cas échéant en relation avec leurs prescripteurs/organisateur. Pour obtenir des précisions, les familles, à leur initiative, peuvent contacter les organisateurs dont les coordonnées figurent sur ce portail.

Elles ne peuvent cependant pas inscrire leurs enfants sur cet outil. Elles doivent impérativement prendre contact avec leur commune, établissement public de coopérations intercommunales (EPCI), une association partenaire ou avec l'organisateur du séjour choisi pour que ces derniers procèdent à l'inscription de leur(s) enfant(s).

L'inscription des mineurs non éligibles à l'aide Colos apprenantes se fait directement par les familles auprès de l'organisateur du séjour apprenant, préférentiellement en lien avec leurs collectivités, EPCI ou les associations accompagnatrices.

6. Rôle des services de l'État

6.1. Au niveau départemental

Les SDJES procèdent, le cas échéant, après examen de la demande, à **la labellisation** des séjours.

Parallèlement, ils sont chargés de **la contractualisation** et du suivi des subventions – pour le compte des Drages – avec les collectivités territoriales, EPCI et les associations qui ont pour rôle d'identifier les mineurs éligibles, potentiellement volontaires, et de permettre leurs inscriptions. Ces différentes structures pouvant être également organisatrices de séjours apprenants. À cet effet, il est demandé aux SDJES de publier, dès la parution de cette instruction, un appel à candidatures en direction des collectivités territoriales, des associations relevant du champ de l'éducation populaire ou de l'action sociale agréées par l'État ou par un conseil départemental, et des organisateurs de séjours.

Les SDJES assurent, par ailleurs, la mise en cohérence du programme Vacances apprenantes entre ses déclinaisons : École ouverte et Colos apprenantes, et garantissent la bonne information des familles en prenant appui sur les services des DSDEN, les corps d'inspection de l'éducation nationale et les équipes pédagogiques dans les établissements scolaires, prioritairement dans les réseaux d'éducation prioritaire, les cités éducatives et les territoires éducatifs ruraux.

Pour faciliter les échanges et déclencher une dynamique collective en faveur d'un déploiement massif et rapide du dispositif, il est recommandé de mobiliser le référent départemental à la continuité éducative et de mettre en place un comité de pilotage, qui peut être constitué sur la base du groupe d'appui départemental (GAD) élargi à l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif. Des partenaires externes sont associés aux travaux en fonction des besoins, des réalités et des spécificités locales.

Les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils départementaux, en particulier, sont sollicités pour permettre l'accès des mineurs protégés aux offres de séjours apprenants. Les représentants des collectivités, des parents, des associations et, sur les territoires QPV, les coordonnateurs des cités éducatives et des programmes de réussite éducative (PRE) sont invités à s'engager dans le dispositif.

Les SDJES et leurs partenaires accompagnent les prescripteurs dans le processus d'identification et d'accompagnement des mineurs jusqu'à leurs inscriptions aux séjours apprenants, voire en aval de ces derniers, dans la phase de restitution.

Si nécessaire, les SDJES mettent en relation les prescripteurs avec les organisateurs des séjours et mobilisent leur expertise en matière de politiques éducatives et d'engagement au profit des mineurs dans la co-construction des projets pédagogiques, en particulier sur les emplois du temps, les dominantes, les activités, les sorties et les règlements intérieurs des séjours qu'ils auront choisis.

Les SDJES, en lien avec les Drages et dans le cadre des conventions, estiment le montant des frais d'inscription des mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes.

Enfin, les SDJES peuvent proposer, via les Drages, des financements supplémentaires puisés dans l'enveloppe dédiée au soutien à la continuité éducative (Plan mercredi, Projet éducatif de territoire [PEdT]) pour le compte des collectivités et des associations engagées dans des démarches participatives de co-construction des séjours apprenants sur les temps scolaires

et périscolaires.

La mise en œuvre des Colos apprenantes demande une attention particulière des SDJES, en lien avec les Drajes, sur les points suivants :

- l'installation d'une instance départementale de pilotage du dispositif dès la publication de la présente instruction ;
- la mobilisation des organisateurs de séjours : associations, entreprises et collectivités territoriales en vue de la construction de l'offre des Colos apprenantes constitue la priorité de la phase de préparation du dispositif ;
- les processus de labellisation des séjours et de contractualisation avec les collectivités et les associations concernées doivent être initiés dès la notification de la délégation des crédits ;
- l'identification des publics par les collectivités peut utilement s'appuyer sur les listes de bénéficiaires des éditions précédentes ;
- pour faciliter la ventilation et la régulation des crédits entre SDJES, les projections des inscriptions seront transmises dès que possible aux Drajes ;
- la mise en relation entre les organisateurs de séjours apprenants et les collectivités d'origine des mineurs doit être recherchée ;
- l'intégration des Colos apprenantes, notamment leurs phases préparatoires et restitutives, est préconisée dans les PEdT ou, à défaut, dans le cadre général de la continuité éducative ;
- les remontées d'informations régulières sont indispensables à la bonne marche du dispositif. Elles sont simplifiées par la mise en place d'un questionnaire en ligne qui sera adressé par la Djepva aux SDJES en fin de campagne (automne) ;
- le contrôle a priori, sur site, ou a posteriori de la bonne utilisation des subventions accordées, en lien étroit avec les Drajes, doivent cibler en priorité les néo-organisateur, ceux qui accueillent un grand nombre de mineurs ou dont les pratiques sont l'objet de signalement des familles ou des partenaires.

6.2. Au niveau régional

La coordination territoriale du dispositif est assurée par les Drajes, qui assurent le pilotage financier des subventions attribuées aux organisateurs des Colos apprenantes.

Elles proposent une répartition des crédits. Préalablement, elles consultent les SDJES et décident de la répartition des crédits en fonction des spécificités locales et des demandes des prescripteurs fondées sur les données des années précédentes et sur les projections en termes d'inscriptions. Les Drajes en charge du pilotage de l'unité opérationnelle déconcentrée relative au programme 163 gèrent les subventions attribuées aux prescripteurs/organisateur sur proposition des SDJES.

Par ailleurs, les Drajes interviennent en appui des services départementaux pour :

- proposer des outils de coordination (cadre pour l'appel à candidature auprès des collectivités, des EPCI et des associations, mise en place de réunions de suivi, de formations, etc.) ;
- faciliter les échanges de pratiques et la mutualisation des ressources départementales (webinaires) ;
- animer le partenariat avec les institutions et les associations ressources au niveau régional (délégations du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), direction régionale des affaires culturelles (Drac), antennes régionales des fédérations d'éducation populaire, comités régionaux olympiques et sportifs [Cros], etc.) ;
- assurer une interface entre les niveaux central et départemental du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- exercer une vigilance accrue sur les conventions financières, en particulier lorsque le montant de la subvention est important et lorsque l'organisateur n'a pas d'historique en matière d'organisation de séjours. Le recours à des contrôles financiers en amont et en aval des séjours doit être envisagé au moindre doute sur l'utilisation des subventions, en lien étroit avec les SDJES d'origine et de destination et avec la Djepva.

Afin de brasser les mineurs domiciliés dans plusieurs départements d'une même région, les Drajes peuvent, en collaboration avec les SDJES, se substituer à ces derniers dans tout le processus d'appels à projet et/ou de conventionnement (dans la limite de 20 % de l'enveloppe régionale) au niveau régional.

Le financement via un éventuel appel à projet régional sera exclusif de tout financement par les services départementaux (au sein de la même région).

6.3. Au niveau national

La Djepva alloue les crédits aux différentes régions selon les clés de répartition utilisées pour l'édition 2024. Elle coordonne l'ensemble du dispositif sur les aspects pédagogiques et techniques et assure un suivi financier et technique sur l'ensemble du territoire.

Elle est l'interlocutrice des SDJES et des Drajes pour répondre aux besoins sur les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle anime le réseau des services régionaux et départementaux et propose des temps de réflexion et de formations collectives.

Enfin, elle élabore les bilans des différentes phases de déroulement des séjours par période de congés et construit une évaluation globale pour la fin de l'année sur la base de questionnaires en ligne renseignés par les services déconcentrés (à partir notamment de la compilation des données contenues dans l'annexe 3 et au suivi des conventions), par les organisateurs et/ou par les familles bénéficiaires et de données extraites d'Open Agenda.

Afin de brasser les publics de plusieurs régions et de permettre aux familles éligibles, se trouvant dans l'impossibilité d'inscrire leurs enfants, d'accéder au dispositif (choix de séjours recrutant des publics d'origines géographiques multiples), **un appel à projets national sera lancé par la Djepva. Cet appel à projets concernera les organisateurs de séjours labellisés au plan local ayant un rayonnement national, sans structure territoriale. Les associations ayant un réseau territorialisé seront**

réorientées vers leur Drajés/SDJES.

Un financement national sera **exclusif de tout financement** par les services déconcentrés de l'État.

7. Cas particulier de Mayotte (au titre de l'année 2025)

Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles auxquelles fait face la collectivité d'outre-mer de Mayotte, des mesures exceptionnelles sont mise en place, en complément de la présente instruction et de ses annexes.

Mesure 1 : Sera autorisée, à titre tout à fait exceptionnel, la subvention de séjours « accueil de loisirs sans hébergement extrascolaires apprenants » (à partir de cinq journées par séjour).

Si des séjours avec hébergement peuvent être organisés, ces derniers relèveront des autres paragraphes de la présente instruction.

Mesure 2 : Dans leur demande de labellisation, les organisateurs de séjour devront introduire un objectif spécifique sur « se relever après Chido ».

La mesure 2 s'appliquera quel que soit le séjour.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

[1] En Guyane, Direction générale de la cohésion et des populations, Direction de la culture, de la jeunesse et des sports, en lien avec les services de l'éducation nationale.

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe 1 – Cahier des charges Colos apprenantes](#)
- ⌵ [Annexe 2 – Appel à projets à destination des prescripteurs pour accompagner les familles et leurs enfants vers les Colos apprenantes](#)
- ⌵ [Annexe 3 – Tableaux nominatifs à télécharger sur Le compte asso et à renseigner par le porteur à l'issue des séjours apprenants](#)
- ⌵ [Annexe 4 – Dispositions financières](#)

Annexe 1 – Cahier des charges Colos apprenantes

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'obtention du label Colos apprenantes et présente les modalités de complétude du dossier numérique sur Open Agenda, qui constitue l'interface entre les organisateurs souhaitant obtenir une ou des labellisations de leurs séjours apprenants et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

1. Cadre général du label Colos apprenantes

Pour les familles, les prescripteurs et leurs partenaires, le label Colos apprenantes doit permettre, par le respect du présent cahier des charges, de créer un cadre de confiance. Il garantit la gratuité ou la quasi-gratuité du séjour pour les publics éligibles à l'aide de l'État et/ou au Pass colo, la qualification des personnels, la qualité éducative des activités de loisirs, le caractère inclusif du séjour et l'acquisition par les mineurs de nouvelles compétences et connaissances dans des domaines variés.

Pour les organisateurs, le label valorise les propositions éducatives déclinées dans le projet éducatif et le futur projet pédagogique et soutient l'activité du secteur en favorisant le développement de nouveaux séjours et en élargissant la base des participants.

Le label Colos apprenantes s'applique aux séjours réunissant les conditions précisées ci-après et non pas à l'organisateur pour l'ensemble des séjours qu'il déclare.

Pour les Colos apprenantes relevant du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM), leur labellisation est, pour les mineurs âgés de 6 ans et plus, de la compétence du SDJES du département du siège social de l'organisateur ou du SDJES du département d'accueil pour les séjours avec des enfants de moins de 6 ans. Il est donc exclu qu'un organisateur sollicite la labellisation de son ou de ses séjour(s) auprès d'un SDJES d'un autre département que celui de son siège pour les mineurs de 6 ans ou que celui d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans.

En Guyane, l'attribution du label relève de la direction générale de la cohésion et des populations.

Les séjours doivent durer au moins quatre nuitées et cinq journées (comprenant le voyage aller-retour) et se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine, Royaume-Uni et Irlande compris (les séjours se déroulant à l'étranger doivent être déclarés en France par une association loi 1901 ou une personne physique ou une collectivité locale). Il n'y a pas de durée maximale. Les séjours doivent avoir lieu pendant les congés scolaires.

La décision de délivrance du label repose sur les éléments suivants :

- la qualité du projet éducatif ;
- la présence d'une ou plusieurs dominantes ;
- des objectifs pédagogiques et des compétences visées dans une démarche d'éducation populaire ;
- le degré de participation des mineurs (notamment pendant la préparation du séjour, mais aussi pendant et après le séjour) ;
- les mixités de genre, sociale, économique, territoriale et culturelle des mineurs participants ;
- le prix du séjour permettant la gratuité – ou une participation symbolique – pour les familles aidées (100 € la nuitée au maximum) ;
- la qualité de l'encadrement, en particulier pour les activités relevant des dominantes choisies ;
- la qualité, la variété et l'équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension des environnements naturels et culturels et d'expression) ;
- les liens et les partenariats avec les acteurs locaux ;
- l'information aux familles et, le cas échéant, les modalités d'implication et de participation ;
- le caractère inclusif des séjours ;
- le respect de la laïcité et des valeurs de la République.

Pour les séjours labellisés l'année précédente et pour lesquels une demande de labellisation est faite, il est nécessaire d'adapter la présentation en tenant compte des évolutions de l'année en cours.

2. Les publics : composition des groupes de partants

Les Colos apprenantes ont un caractère universel et inclusif : elles accueillent sans exclusivité tous les mineurs. Cependant, ne sont éligibles à l'aide de l'État que les mineurs en situation de handicap, ou relevant de l'aide sociale à

l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories mais pouvant justifier d'un quotient familial (QF) inférieur à 1 500 €. En maintenant le plafond du quotient familial à 1 500 €, les Colos apprenantes se fixent un objectif réitéré de mixités sociale, économique et culturelle, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux milieux et à de nouvelles activités.

Afin de brasser les publics, il conviendra, dans la mesure du possible, en relation avec les collectivités et les associations prescriptrices de séjours, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines et d'horizons différents. Ces groupes comprendront pour moitié environ de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre de ce seul dernier critère et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État mais qui peuvent bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, établissements publics de coopération intercommunale [EPCI], conseils départementaux), les CAF, ou par des partenaires locaux (organisations humanitaires et fondations philanthropiques, en particulier) ainsi qu'à une participation de leur comité social et économique.

La parité de genre sera également recherchée, autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leur inscription.

Pour tenir compte du contexte inflationniste et des difficultés de recrutement des animateurs, le plafond du montant de l'aide par nuitée a été fixé, dès 2023, à 100 €. Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de huit nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide Colos apprenantes. Le coût des séjours ne peut excéder 100 € la nuitée hors voyage. Ainsi, le coût d'un séjour de quatre nuitées sera plafonné à 400 € et celui de huit nuitées ou plus à 800 €.

3. Formaliser une demande de labellisation auprès du SDJES : les contenus pédagogiques

Les organisateurs de séjours qui souhaitent obtenir le label Colos apprenantes pour un ou des séjour(s) doivent soumettre au SDJES une demande. Celle-ci prend la forme d'un dossier numérique répondant aux exigences du cahier des charges qui doit être déposé sur la plateforme Colos apprenantes de l'application Open Agenda, précisément sur la page du département labellisant le séjour.

Le dossier en ligne est accessible à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/colosapprenantes> sur la page du département où le séjour est labellisé. Après instruction de la demande, les SDJES délivrent un avis favorable, réservé ou défavorable.

En cas d'avis favorable, la présentation du séjour devient visible du grand public sur le site Internet : <https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>.

En cas d'avis réservé, l'organisateur doit modifier le dossier présenté au regard des demandes du SDJES pour être à nouveau examiné.

Ce dossier rassemble les caractéristiques du séjour qui seront portées à la connaissance du public, s'il est validé. Seront notamment précisées les compétences et les connaissances que les mineurs pourront acquérir à l'issue des séjours apprenants et les démarches favorisant les mixités sociale, économique, culturelle, territoriale et de genre.

Le dossier numérique Open Agenda présente, outre cet axe prioritaire, les contenus et les démarches pédagogiques du séjour, qui doit prévoir, sous une forme condensée, des temps d'activités, des sorties et d'échanges autour d'une ou plusieurs dominantes à choisir parmi les thématiques suivantes :

- le développement durable et la transition écologique ;
- les activités physiques et sportives ;
- la science, l'innovation, le numérique ;
- la découverte ou l'approfondissement de langues étrangères ou régionales ;
- la citoyenneté et la vie civique ;
- l'alimentation et la santé ;
- les arts de la musique ;
- les arts du livre et de la lecture ;
- les arts plastiques ;
- les arts de la scène ;

- les arts audiovisuels ;
- les médias, l'information et la communication.

Dans le champ des dominantes choisies, le projet pédagogique vise notamment l'acquisition ou l'approfondissement de compétences qui doivent être clairement formulées dans le dossier (savoirs, savoir-être, savoir-faire). Sans s'enfermer dans un cadre pédagogique contraint, il peut être utile pour les organisateurs de se référer au socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant certains contenus et objectifs à des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

Les volumes horaires consacrés aux dominantes sont précisés, de même que les méthodes pédagogiques retenues. Les modalités de préparation du séjour ainsi que les qualifications des animateurs et des intervenants spécialisés sont mentionnées.

Les projets des séjours seront construits dans des approches pédagogiques relevant de l'éducation active et en correspondance avec les aspirations, les besoins et les attentes des participants, identifiés en amont du séjour. À tout le moins, le principe de libre-participation des mineurs aux activités proposées doit être respecté. Des temps d'échanges avec les mineurs sont organisés, dans tous les cas, tout au long du séjour, pour leur permettre d'exprimer leurs ressentis, leurs points de vue et de formuler des propositions d'actions. Les mineurs doivent être acteurs de leurs séjours.

De la préparation du séjour à sa réalisation puis, le cas échéant, à sa restitution, l'organisateur s'appuie sur la construction de partenariats avec les établissements scolaires et culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, compagnies de théâtre, etc.), les associations d'éducation populaire, les associations et réseaux d'animation et de formation aux enjeux écologiques et climatiques, les associations sportives et culturelles, les gestionnaires de sites naturels (parcs, réserves naturelles, jardins, gîtes, refuges de montagne et fermes pédagogiques) et les entreprises locales (notamment commerces, artisans, villages de vacances, hôtels).

Le projet pédagogique doit développer un axe partenarial avec les familles de manière à ce que ces dernières soient sensibilisées à la démarche des Colos apprenantes, précisément en étant informées, en amont, des objectifs et de la nature des activités prévues dans le projet, voire en étant impliquées dans sa conception et sa mise en œuvre.

Une attention particulière est portée aux enjeux transversaux de citoyenneté et de lutte contre les discriminations. À ce titre, l'organisateur prend les dispositions nécessaires pour accueillir les mineurs en situation de handicap dans des conditions garantissant leur pleine inclusion et leur épanouissement.

Après le séjour, des temps de restitution sont organisés par le prescripteur/organisateur, notamment dans le cadre de groupes de mineurs constitués, issus, le cas échéant, d'un même territoire. Ces temps concourent à développer les compétences d'expression des participants, à informer les familles et à susciter l'intérêt des enfants et des jeunes d'un quartier ou d'un village pour les séjours apprenants.

Un dispositif d'évaluation de l'atteinte des objectifs pédagogiques figure dans le projet pédagogique.

Les séjours reconduits durant tout l'été à l'identique (même lieu, même organisation, mêmes objectifs et modalités de déroulement) pourront bénéficier d'un label attribué pour l'ensemble des séjours.

À titre exceptionnel, les séjours présentés par un organisateur à rayonnement régional peuvent être labellisés par la Drajés, dans un objectif de simplification, en relation avec le SDJES du département de déclaration de l'organisateur.

Aucun organisateur ne peut se voir attribuer une labellisation nationale pour l'ensemble de ses séjours.

4. Conditions d'utilisation du label

Le label peut être utilisé par les organisateurs des séjours de vacances concernés, les collectivités et les associations partenaires. Il est exploitable le temps de préparation, de déroulement et de la restitution du séjour.

Les organisateurs des séjours labellisés ou les partenaires identifiés sont invités à utiliser le logo Vacances apprenantes aux côtés de celui de Colos apprenantes.

Les séjours apprenants peuvent faire l'objet d'un contrôle par le SDJES à l'issue duquel le label peut être retiré s'il est constaté des manquements significatifs aux exigences du présent cahier des charges. Le SDJES (ou la Djepva dans le cadre de l'AAP national) pourra notamment demander le projet pédagogique dès l'amont du séjour.

5. Actions de communication et de promotion

Les séjours labellisés Colos apprenantes bénéficient d'une promotion sur le site Internet grand public lié à l'opération Colos apprenantes : <https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>. Les organisateurs s'engagent à mettre en place une politique de communication et d'information via, le cas échéant, leur site Internet ou tous les moyens efficaces pour faire connaître localement leurs offres de séjours et leurs besoins en ressources et en partenariats.

Les organisateurs, en lien avec les prescripteurs et les SDJES, sollicitent les établissements scolaires et les collectivités compétentes pour informer les élèves de l'offre de séjours apprenants.

Les séjours labellisés et dont les inscriptions sont largement prises en charge par l'État doivent mettre en avant auprès des familles et des partenaires son rôle déterminant dans leurs financements et dans leurs conceptions. En cas de communication de prescripteurs/organismes visant à revendiquer la paternité des séjours et de leur financement, les SDJES se gardent la possibilité de retirer le label et les financements associés.

6. Articulation des Colos apprenantes et du Pass colo

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labellisés Colos apprenantes sont éligibles au conventionnement avec l'aide aux vacances familiales (Vacaf) au titre du Pass colo dès lors qu'il sera mis en œuvre, exceptés ceux qui se déroulent à l'étranger. À l'inverse, les séjours Pass colo ne disposent pas automatiquement du label Colos apprenantes.

Par conséquent, tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente) pouvant justifier d'un QF égal ou inférieur à 1 500 € sont éligibles aux deux dispositifs.

Le Pass colo, dont le montant varie de 200 à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes et, par la suite, des autres types d'aides.

Annexe 2 – Appel à projets à destination des prescripteurs pour accompagner les familles et leurs enfants vers les Colos apprenantes

Ce présent appel à projets s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations¹ qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours de préparation et d'inscription à une Colo apprenante. Il s'adresse également aux organisateurs de séjours labellisés qui souhaitent cumuler le rôle d'organisateur avec celui de prescripteur.

I. Définition du prescripteur

L'organisation des Colos apprenantes, dans les différentes phases possibles (conception, communication, sélection, inscription, supervision des séjours, financement et évaluation) peut s'appuyer, selon les contextes locaux, sur des schémas à trois acteurs (État/prescripteur/organisateur) ou à deux acteurs (État et organisateur).

1. Schéma à trois acteurs : SDJES/Drajes, prescripteurs et organisateurs de séjours

Les prescripteurs peuvent être une collectivité ou une association. Ils jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'ils accompagnent. Les prescripteurs s'appuient sur leurs ressources et leurs partenaires, et, pour les collectivités, sur leurs services municipaux, intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (figure 1).

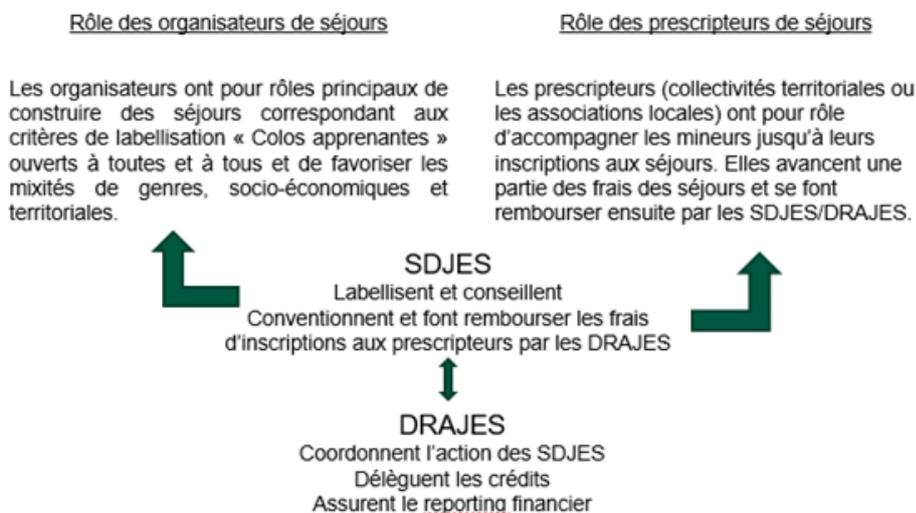
Dans cette configuration, les prescripteurs, accompagnés par les services de l'État, sont appelés à :

- communiquer largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture;
- mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels) ;
- identifier les mineurs candidats au départ, qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- évaluer leurs besoins et recueillir leurs attentes ;
- rechercher l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- constituer des groupes équilibrés en visant des mixités de genre, sociale, territoriale et culturelle ;
- guider les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- organiser, au retour des jeunes, des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- inscrire la démarche, dans le cas d'une collectivité territoriale, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative ;
- utiliser les logos Colos apprenantes, Vacances apprenantes et ministère chargé de la jeunesse sur les supports de communication numériques et physiques.

¹ S'agissant de l'appel à projet national, seules les associations agréées JEP sont visées.

Figure 1

Système triangulaire État, organisateurs et prescripteurs



2. Schéma à deux acteurs : État et organisateurs

Cette configuration sera privilégiée dans les situations suivantes :

Les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ou les associations locales organisent elles-mêmes des séjours ;

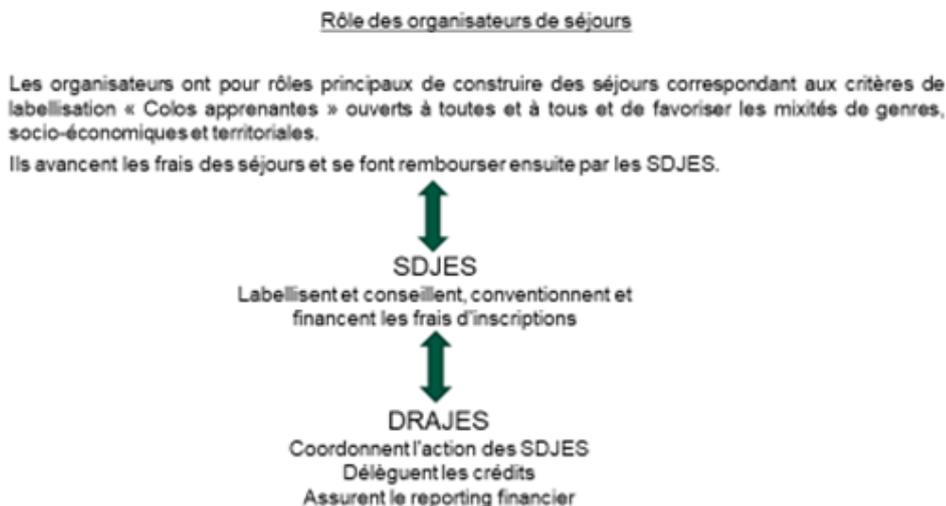
Les potentiels prescripteurs et, en particulier, les collectivités ne souhaitent ou ne peuvent pas s'impliquer dans le dispositif Colos apprenantes et les organisateurs de séjours acceptent de pallier cette carence en prenant en charge la supervision des mineurs dans leurs parcours d'inscription.

Cette configuration sera unique pour l'appel à projets national.

En étant à la fois prescripteurs et organisateurs (figure 2), ces structures, nommées « prescripteur/organisateur », se doivent de mener des actions d'accompagnement des mineurs et de leurs familles en référence à la liste des actions mentionnées dans la partie I.1.

Figure 2

Système binaire État, organisateurs



Les prescripteurs, organisateurs ou non, se portent candidats auprès du service émetteur de l'AAP, en renseignant la présente fiche de candidature, qui précise notamment le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant s'inscrire à une Colo apprenante afin que les services de l'État puissent évaluer leurs besoins financiers et construire, au niveau adéquat, une simulation des montants requis et mettre ces derniers en regard des crédits dont ils disposent.

Si votre candidature est retenue par les services de l'État, ces derniers vous proposeront une contractualisation afin de vous verser la subvention correspondant à la somme des frais d'inscription des mineurs éligibles à l'aide Colo apprenante, une fois le Pass colo retranché du total.

II. La contractualisation financière

L'aide de l'État est formalisée par une décision ou convention entre l'État et les prescripteurs/organismes, qu'il s'agisse d'une collectivité, d'une association ou d'autres types de structures organisatrices de séjours, à la double condition que les séjours soient labellisés et que les bénéficiaires de l'aide Colos apprenantes appartiennent à une des catégories éligibles.

1. Montant de l'aide Colos apprenantes

Le montant de l'aide est plafonné à 100 € par nuitée pour des séjours labellisés dont la durée minimale est de quatre nuitées (400 €) et dans une limite de huit nuitées (800 €). Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de huit nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide Colos apprenantes.

2. Articulation de l'aide Colos apprenantes avec les autres aides

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière de leur séjour apprenant, les autres aides dites (Pass colo, chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables dans la limite du coût du séjour.

A. Pass colo

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labellisés Colos apprenantes sont éligibles au conventionnement avec Vacaf au titre du Pass colo dès lors qu'il sera mis en œuvre, exceptés ceux qui se déroulent à l'étranger. À l'inverse, les séjours Pass colo ne disposent pas automatiquement du label Colos apprenantes.

Par conséquent, tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente, à partir de 2025) pouvant justifier d'un quotient familial (QF) égal ou inférieur à 1 500 € sont éligibles aux deux dispositifs.

Le Pass colo, dont le montant varie de 200 € à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes par la suite.

B. Autres aides au départ en colos

Les aides aux vacances enfants (AVE) des CAF et celles des comités sociaux et économiques (CSE) ou des collectivités interviennent après le Pass colo et l'aide Colos apprenantes.

III. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

Depuis 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociale, économique, territoriale et culturelle, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité des mineurs et de leurs familles à l'aide spécifique Colos apprenantes sont maintenus à l'identique par rapport à 2024, en particulier le critère relatif au QF dont le plafond demeure fixé à 1 500 €, correspondant à 4 000 € de revenus pour un couple avec deux enfants à charge. Sont ainsi éligibles à l'aide les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le QF est inférieur ou égal à 1 500 €.

Il convient de ne retenir le critère du QF qu'après avoir vérifié que le mineur n'est pas éligible au titre d'un autre critère. Ainsi, pour le cas d'un mineur domicilié en QPV et justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €, c'est le critère de domiciliation qui sera retenu. L'ordre dans lequel sont examinés les critères est donc le suivant : situation de handicap, bénéficiaire de l'ASE, domicilié en QPV ou en ZRR et, enfin, justifiant d'un QF inférieur ou égal à 1 500 €.

Le critère du QF conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixité implique, tant pour les collectivités ou les associations qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents. Une priorisation pour les primo partants doit être recherchée.

La parité de genre sera recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les prescripteurs jusqu'à leur inscription.

IV. Traitement et protection des données par le ministère, ses services déconcentrés, les prescripteurs et les organisateurs en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Définition et nature des données à caractère personnel

Les familles et leurs enfants qui bénéficient d'un soutien dans le cadre des Colos apprenantes sont conduits à transmettre des informations à caractère personnel.

L'expression « données à caractère personnel » désigne ici toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement un individu, ce qui correspond notamment aux nom, prénoms, pseudonymes, géolocalisation, adresse postale, date de naissance, etc.

Finalités des traitements

Les données à caractère personnel sont collectées pour répondre à une ou plusieurs des finalités mentionnées ci-après :

- vérifier l'éligibilité aux financements proposés et permettre leur utilisation ;
- lutter contre la fraude et d'éventuels financements indus, gérer les réclamations et contentieux.

Ces vérifications peuvent avoir lieu l'année en cours ou l'année suivant le financement.

Les droits des personnes bénéficiaires

Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme le handicap) ou toute information liée à leur situation personnelle (ASE, QPV ou QF). L'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Par ailleurs, les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le ministère chargé de la Jeunesse, représenté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva), dont le siège social est situé au 95, avenue de France 75013 Paris.

Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément au RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition, de rectification, de correction et d'effacement. Pour exercer ces droits, les personnes peuvent adresser leur demande à la Djepva :

- par mail à l'adresse électronique suivante : djepva.rgpd@jeunesse-sports.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse postale suivante : 95, avenue de France, 75013 Paris.

Les guides et outils de référence

La Cnil a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en œuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- le guide pratique destiné aux associations :
<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-nouveau-guide-pour-accompagner-les-associations> ;
- le référentiel concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de 21 ans :
<https://www.cnil.fr/fr/protection-de-lenfance-et-des-majeurs-de-moins-de-21-ans-la-cnil-publie-un-referentiel>

Fiche de candidature prescripteurs ou prescripteurs/organiseurs

Désignation de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ou de l'association :

.....
.....
.....

Coordonnées

Nom du représentant :

Fonction :

Mail :

Téléphone :

Adresse de la structure :

Je représente :

- Une commune
- Un EPCI
- Une association
- Autre (préciser)

Si collectivité ou EPCI, nombre d'habitants :

La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :

Un PEdT Un Plan mercredi Aucun des deux

Si la collectivité envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes dans le cadre d'un PEdT ?

- oui
- non

Si association, est-t-elle agréée (ou en cours d'agrément) jeunesse-éducation populaire ?

- oui
- non

Ma structure souhaite jouer un rôle :

- seulement de prescripteur
- prescripteur et organisateur de séjours

Si des mineurs du territoire ont participé à une colo apprenante les années précédentes, remplir le tableau suivant :

Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs	3-5 ans	6-12 ans	13-17 ans
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

Nombre prévisionnel d'inscriptions de mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes :

3-5 ans -----

6-12 ans -----

13-17 ans -----

Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)

quartiers prioritaires de la politique de la ville :

zones de revitalisation rurale :

enfants/jeunes en situation de handicap :

enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1500 € et ne répondant pas aux autres critères :

Nombre de filles éligibles :

Nombre de garçons éligibles :

Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide « Colos apprenantes » :

Dont filles :

Dont garçons :

Nombre prévisionnel de la totalité des mineurs participant à une Colo apprenante :

Dont filles :

Dont garçons :

Nombre prévisionnel de séjours apprenants

Printemps :

Eté :

Automne :

Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles <hr/> <hr/> <hr/>
Modalités d'identification des mineurs prévues (lien avec l'éducation nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative, etc.) <hr/> <hr/> <hr/>
Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l'aide Colos apprenantes) <hr/> <hr/> <hr/>
Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d'expériences des mineurs <hr/> <hr/> <hr/>
Partenariats envisagés <hr/> <hr/> <hr/>

Aides de l'État demandées au titre de Colos apprenantes

Montant des aides de l'État demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles à colos apprenantes (100€ x nombre de nuitées total – pris en charge Pass colo, soit retranché du nombre de 11 ans x 250 €)	Subvention complémentaire demandée à l'État au titre de la continuité éducative (préparation en amont et restitution en aval des séjours) sur l'enveloppe Plan mercredi/PEdT	Total des aides demandées à l'État (Colos apprenantes + continuité éducative)

À _____

Le _____

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

- FAVORABLE
 DÉFAVORABLE
 RÉSERVÉ (Précisez les modifications à apporter)

Annexe 4 – Dispositions financières

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux prescripteurs/organisateur qui auront répondu à l'appel à projets et auront été retenus par le service instructeur, et une seule fois par mineur éligible. Ce partenariat est conditionné au fait que les séjours soient labellisés et que les bénéficiaires de l'aide Colos apprenantes appartiennent à une des catégories mentionnées dans la présente instruction.

Le montant de la subvention attribuée au titre des Colos apprenantes est déterminé par l'application d'un barème prenant en compte le nombre prévisionnel de nuitées du séjour et par le montant d'autres aides dont pourraient bénéficier les mineurs, dans la limite de 100 € la nuitée pour un séjour comprenant de quatre (400 €) à huit nuitées (800 €), nonobstant l'aide Pass colo mobilisée en première intention. Les nuitées au-delà de huit nuitées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la subvention.

Trois modalités sont prévues pour l'attribution de cette subvention : une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), une convention annuelle d'objectifs (CAO) ou une simple décision d'attribution.

En dehors des CPO, les subventions seront attribuées dans le cadre :

- pour les associations :
 - d'une convention annuelle d'objectifs (CAO) pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €,
 - d'une décision d'attribution pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- pour les collectivités territoriales, d'une CAO ou d'une décision d'attribution, à la libre appréciation du service instructeur et quel que soit le montant.

1. Autorisations d'engagement

Conformément à la réglementation financière, quelle que soit la modalité retenue, les autorisations d'engagement devront être intégralement consommées dès la signature de l'acte juridique dans Chorus à hauteur du montant total attribué au bénéficiaire au titre de l'année, au regard du nombre prévisionnel de bénéficiaires.

En conséquence, toutes les autorisations d'engagement non consommées dans Chorus au 31 août au titre des Colos apprenantes et qui ne sont pas destinées à couvrir les engagements des sessions des vacances d'automne (voire d'hiver, le cas échéant) ont vocation à être restituées pour d'autres usages potentiels.

2. Crédits de paiements

Deux options sont possibles et laissées à l'appréciation du service instructeur.

Option 1 : régime de versement à la signature de l'engagement juridique

Cette modalité est possible pour les prescripteurs/organisateur qui présentent les garanties justifiant un partenariat solide avec versement à la signature de la décision/convention, par exemple :

- un agrément jeunesse/éducation populaire pour les associations sous le statut de la loi de 1901 ;
- l'organisation de séjours au titre des Colos apprenantes pour au moins la 3^e année, avec un nombre de participants relativement stable et conforme aux prévisions initiales.

La décision ou la convention (annuelle ou pluriannuelle) devra prévoir :

- à la signature, l'engagement et le versement de tous les crédits conventionnés (en AE = CP) ;
- après le séjour,
 - dans un délai de trois mois suivant le séjour : la transmission de l'annexe 3 complétée de manière exhaustive et des pièces justificatives demandées par les services,
 - avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 30 juin N + 1: transmission du compte-rendu financier et ajustements éventuels (ajustement de la subvention en N + 1 ou reversement avec retraits d'engagements). En tout état de cause, toute demande de subvention au titre de l'année N + 1 sera conditionnée à la production du compte-rendu financier.

Le financement public peut prendre en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier. La qualification de cet excédent raisonnable est laissée à l'appréciation des Drajés.

En cas de convention pluriannuelle d'objectifs, cette dernière prévoit, dans le respect du barème précité, l'attribution d'une subvention avec :

- un montant ferme la première année ;

- un montant prévisionnel les deuxième et troisième années, sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'organisation des séjours conformément aux prévisions.

Les deuxième et troisième années d'exécution de la convention, une décision d'attribution précise :

- le montant de la subvention attribué au regard du nombre de participants éligibles prévisionnels de l'année ;
- le cas échéant, le montant à déduire pour compenser le trop-versé l'année précédente en raison d'un nombre de participants éligibles inférieur aux prévisions ;
- le montant net à verser.

Cette option 1 doit être dans la mesure du possible privilégiée.

Option 2 : versement à l'issue des séjours

Pour les organisateurs/prescripteurs pour lesquels l'option 1 ne peut être envisagée, la CAO ou la décision devra prévoir le versement, après le séjour, du montant correspondant au coût effectif sur présentation des pièces justificatives demandées (dont l'annexe 3 complétée de manière exhaustive). Pour autant, l'engagement devra intervenir avant les séjours au moment de la signature de l'acte juridique (convention ou décision de financement).

3. Procédure dématérialisée sur Le compte asso

Le porteur (collectivité et association) doit préalablement détenir un compte sur Le compte asso afin de respecter la procédure dématérialisée de demande de subvention. À l'issue de tous les séjours dont les frais d'inscription sont, au moins pour un mineur, couverts par la subvention, le porteur renseignera un tableau type (annexe 3 – sous format Excel) permettant au service instructeur (État) de comptabiliser les frais pour l'ensemble des mineurs engagés au titre des Colos apprenantes et de contrôler le bon usage de la subvention.

Le tableau sous format Excel devra être téléchargé depuis Le compte asso. **Aucun autre support ne pourra lui être substitué.** Il comprendra autant de feuillets que de séjours et établira pour chacun d'entre eux la liste nominative des mineurs bénéficiaires, leur genre, leur date de naissance, leur domiciliation, le montant de l'aide Colos apprenantes, le critère qui justifie cette aide et, le cas échéant, le montant de Pass colo et des autres aides perçues (ou à percevoir).

En cas de non transmission exhaustive de l'annexe 3 sous format Excel, les crédits versés auront vocation à être reversés à l'État.

Chaque classeur mentionnera en en-tête le nom du séjour, son numéro de déclaration ou d'autorisation, sa durée, les dates de déroulement, les coordonnées du directeur et du responsable de la structure organisatrice. Des pièces complémentaires pourront être exigées par le service instructeur auprès des porteurs, notamment des factures et des éléments attestant des dépenses effectives en lien avec l'organisation et la mise en œuvre des séjours apprenants.

Le porteur transmettra via Le compte asso un bilan financier avant le 30 juin de l'année N + 1 et dans le cas de l'option 1, avant toute nouvelle demande de subvention.

Les crédits devront être imputés sur le programme 163 Jeunesse et vie associative, action 2 (actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire), activité Colos apprenantes (0163 50022001).

Personnels de direction

Accueil par voie de détachement et à titre dérogatoire de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2025

NOR : MEND2504823N

→ Note de service du 24-2-2025

MENESR – DE SE 2-1

Texte adressé aux personnels ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la cheffe de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés
Réf : décret n° 2020-569 du 13-5-2020

En complément du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 cité en référence, la présente note précise les modalités techniques et le calendrier du recrutement par la voie du détachement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans le corps des personnels de direction au 1^{er} septembre 2025.

Vous trouverez ci-après les informations suivantes :

1. Modalités d'accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
2. Déroulement de l'année de détachement et modalités d'intégration dans le corps des personnels de direction.
3. Calendrier des opérations.

1. Modalités d'accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Le nombre de postes offerts à l'accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés **est fixé à 5 pour l'année 2025**.

Ce recrutement est ouvert dans les conditions fixées par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 susmentionné.

L'accueil par détachement donnera lieu à un recrutement sur profil, directement sur poste.

1.1. Modalités de dépôt des demandes d'accueil par détachement

La fiche de poste descriptive sera publiée sur le site Choisir le service public entre **le jeudi 27 mars et le mercredi 30 avril 2025**. Pour se porter candidat au recrutement dans le corps des personnels de direction par cette voie, les agents sont invités à remplir une demande de détachement (annexe D) dans laquelle ils classeront les 5 postes par ordre de préférence. Le dossier de candidature sera à envoyer à la direction de l'encadrement au plus tard **le mercredi 30 avril 2025 exclusivement par la voie électronique** à l'adresse detalap.perdir@education.gouv.fr.

Les postes offerts à l'accueil en détachement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi seront disponibles sur le site ministériel à l'adresse suivante : <https://education.gouv.fr/recrutement-des-personnes-en-situation-de-handicap-325667>

Il vous appartient de transmettre obligatoirement les pièces suivantes :

- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle annexé à la présente note (annexe RAEP) ;
- la copie du justificatif en cours de validité attestant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- un état des services justifiant de quatre années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi ;
- le formulaire de demande d'accueil en détachement dans le corps des personnels de direction 2025 annexé à la présente note (annexe D).

Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

1.2. Modalités de traitement des candidatures

La direction de l'encadrement vérifiera la recevabilité des dossiers de candidatures et transmettra les dossiers recevables à la commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats au plus tard **le mardi 20 mai 2025**.

1.2.1. Composition de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle

Cette commission, dont les membres sont désignés par la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sera composée comme suit :

- un fonctionnaire d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps de détachement, président de la commission ;
- un fonctionnaire de la mission à l'intégration des personnels handicapés de la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un fonctionnaire du service de l'encadrement de la direction de l'encadrement du ministère chargé de l'éducation nationale.

1.2.2. Procédure de sélection par la commission

La commission évaluera, au vu du dossier de candidature, l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au corps des personnels de direction. Elle tiendra compte des acquis de l'expérience professionnelle du candidat et de sa motivation.

Après l'examen des dossiers des candidats, la commission établira **au plus tard le lundi 2 juin 2025** la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.

La commission auditionnera les candidats sélectionnés **du mercredi 11 juin au jeudi 19 juin 2025**. L'entretien, d'une durée de quarante-cinq minutes au plus, s'effectuera sur la base du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Cet entretien aura pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, d'une durée de dix minutes au plus. La commission appréciera la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les fonctions de niveau supérieur ou de catégorie supérieure que recouvrent les missions du corps des personnels de direction. À l'issue des auditions, la commission transmettra les résultats de l'évaluation qui permettront à la direction de l'encadrement d'apprécier l'aptitude du candidat à être proposé au détachement.

Le mercredi 25 juin 2025, la direction de l'encadrement adressera un courriel à l'ensemble des candidats.

Les fonctionnaires retenus seront informés de leur accueil en détachement dans le corps des personnels de direction et se verront préciser le poste obtenu. Ils seront détachés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 2001 susmentionné, les services académiques transmettront aux intéressés un arrêté d'affectation et procéderont à leur classement.

Les personnels qui ne rejoindront pas leur poste au 1^{er} septembre 2025 perdront le bénéfice de cet accueil par la voie du détachement au titre de l'année 2025.

2. Déroulement de l'année de détachement et modalités d'intégration dans le corps des personnels de direction

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 susmentionné, le détachement est prononcé pour une durée d'un an. Durant cette année de détachement, le fonctionnaire suit la période de formation prévue à l'article 27 du décret du 11 décembre 2001 susmentionné.

À l'issue de la première année de détachement, l'aptitude professionnelle du fonctionnaire est appréciée dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires issus des différents voies d'accès au corps des personnels de direction.

Dans ce cadre, la commission mentionnée au point 1.2. de la présente note auditionne le fonctionnaire lors d'un **entretien d'une trentaine de minutes qui se déroulera à l'issue de l'année de détachement (courant juillet 2026)**. Cet entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du fonctionnaire portant sur les principales activités réalisées pendant la période de détachement. La commission apprécie les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du corps des personnels de direction.

Si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le corps des personnels de direction, le ministère chargé de l'éducation nationale procède à cette intégration.

Si le fonctionnaire ne dispose pas encore des capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps des personnels de direction, le ministère chargé de l'éducation nationale peut prononcer le renouvellement du détachement pour une seconde année. À l'issue de la période de renouvellement, il est procédé à un nouvel examen de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire dans les mêmes conditions qu'à l'issue de la première année de détachement.

Les fonctionnaires n'ayant pas été autorisés à effectuer une seconde année de détachement ou dont la seconde année n'a pas été jugée satisfaisante par la commission susmentionnée sont, par décision du ministère chargé de l'éducation nationale, réintégré dans leur corps d'origine.

3. Calendrier des opérations

Attention : les dates indiquées dans le calendrier ci-dessous sont impératives et sans dérogation possible.

1	Publication de la fiche des postes ouverts à l'accueil en détachement sur le site Choisir le service public.	Du jeudi 27 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025
2	Envoi par les intéressés de leur dossier de candidature à l'adresse detalap.perdir@education.gouv.fr Accusé de réception suite à validation de la candidature.	Du jeudi 27 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025
3	Transmission des dossiers recevables à la commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats.	Le mardi 20 mai 2025 au plus tard
4	Établissement de la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.	Le lundi 2 juin 2025 au plus tard

5	Audition des candidats sélectionnés.	Du mercredi 11 juin 2025 au jeudi 19 juin 2025
6	Courriel aux candidats retenus pour un accueil en détachement et aux candidats non retenus.	Le mercredi 25 juin 2025

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement,
Gérard Marin

Annexe(s)

- ⌵ Annexe D – Demande de détachement dans le corps des personnels de direction en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés – Année 2025
- ⌵ Annexe RAEP – Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle – Promotion des bénéficiaires à l'obligation d'emploi par voie du détachement dans le corps des personnels de direction

Annexe D – Demande de détachement dans le corps des personnels de direction en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés – Année 2025

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020

ACADÉMIE :

M. M^{me}

NOM D’USAGE (en majuscules) :

NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :

Prénoms :

Numen :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : Numéro de téléphone personnel :

Adresse électronique :

Administration ou organisme d’origine (préciser le pays, le cas échéant) :

Ministère :

Conjoint : profession :

lieu d’exercice :

Nombre d’enfants à charge :

Corps et grade d’origine : Échelon (*) :

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (nom de l’établissement, adresse, numéro de téléphone, code établissement) :

(*) Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion d’échelon de l’agent dans le corps d’origine ainsi que la fiche informatique individuelle de synthèse de l’agent ou un état des services validé par les autorités hiérarchiques.

VŒUX DU CANDIDAT :

Postes demandés :

1 -

2 -

3 -

4 -

5 -

Date et signature du candidat :

Annexe RAEP – Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle – Promotion des bénéficiaires à l'obligation d'emploi par voie du détachement dans le corps des personnels de direction

Modalités dérogatoires fixées par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020

Votre situation administrative actuelle

Fonction publique de l'État

Fonction publique hospitalière

Fonction publique territoriale

FONCTIONNAIRE Titulaire Stagiaire

- Catégorie : A B C
- Corps/cadre d'emplois/grade :

Votre formation professionnelle

➤ Les actions de formation en lien avec vos compétences et/ou votre projet professionnel

Période	Durée	Organisme de formation	Domaine/spécialité	Thème de la formation (et intitulé du titre éventuellement obtenu)
du : au :				
du : au :				
du : au :				
du : au :				

Votre expérience professionnelle

➤ Fonctions actuelles

Période	Nom, adresse et activité principale de l'organisme d'emploi	Nom et activité du service d'emploi	Statut
De : à : si temps partiel, précisez la quotité			
Catégorie/ corps/cadre d'emplois	Domaine fonctionnel/emploi	Principales activités et/ou travaux réalisés	Principales compétences développées dans cette activité

➤ **Fonctions antérieures**

Période	Nom, adresse et activité principale de l'organisme d'emploi	Nnom et activité du service d'emploi	Statut
De : à : si temps partiel, précisez la quotité			
Catégorie/ corps/cadre d'emplois	Domaine fonctionnel/emploi	Principales activités et/ou travaux réalisés	Principales compétences développées dans cette activité

Période	Nom, adresse et activité principale de l'organisme d'emploi	Nom et activité du service d'emploi	Statut
De : à : si temps partiel, précisez la quotité			
Catégorie/ corps/cadre d'emplois	Domaine fonctionnel/emploi	Principales activités et/ou travaux réalisés	Principales compétences développées dans cette activité

Période	Nom, adresse et activité principale de l'organisme d'emploi	Nom et activité du service d'emploi	Statut
De : à : si temps partiel, précisez la quotité			
Catégorie/ corps/cadre d'emplois	Domaine fonctionnel/emploi	Principales activités et/ou travaux réalisés	Principales compétences développées dans cette activité

Présentation de votre projet professionnel

Caractérissez, en une page maximum, les éléments de votre projet professionnel et vos motivations pour intégrer un nouveau corps ou cadre d'emploi de la fonction publique.

Annexes

	Récapitulatif des documents à joindre à votre dossier	Nombre de documents fournis
Votre qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi	La copie du justificatif en cours de validité attestant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 document
Vos états de service	Un état des services justifiant de quatre années de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emploi	1 document
Votre parcours de formation	Photocopie d'attestation de formation, d'attestation de stage ou certificat de travail pour une expérience professionnelle égale ou supérieure à un an qu'il vous paraît particulièrement important de présenter (si vous le souhaitez)	Limité à deux documents maximum

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)

Souhaite me présenter au recrutement par la voie du détachement dans le corps des personnels de direction d'un établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Je déclare sur l'honneur :

- l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier ;
- avoir pris connaissance du règlement concernant les fausses déclarations ci-dessous :

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (Code pénal, art. 441-6)

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (Code pénal, art. 441-6)

Les services de la direction de l'encadrement se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À _____, le _____

Signature du demandeur